

## [Text]

Section 23 of the Regulations requires every "manufacturer or importer" of digital apparatus to test a model of the apparatus and to label each apparatus "at the time the digital apparatus is manufactured or imported into Canada". Authority for these requirements is presumably thought to lie in the Governor in Council's power to regulate the sale of digital apparatus. The persons to whom the requirements set out in Section 23 apply as well as the time at which these requirements are made to apply make it difficult to regard Section 23 as regulating the *sale* of digital apparatus. On its face, this provision regulates the manufacture and importation of such apparatus and not their sale. As they are presently expressed, I believe the requirements set out in Section 23 to be *ultra vires* Section 6(1)(b)(i) of the enabling Act.

I look forward to receiving your advice with regard to these matters.

Yours sincerely,

Jacques Rousseau  
Counsel

December 16, 1988

Mr. Jacques Rousseau  
Standing Joint Committee of the Senate  
and of the House of Commons on  
Regulations and other Statutory Instruments  
c/o The Senate  
Ottawa, Ontario  
K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Thank you for your letter of October 27, 1988 concerning the definition of "Class B digital apparatus" and the validity of section 23 of the *Radio Interference Regulations* as amended by SOR/88-475.

With respect to the definition, the French version of the phrase "and a calculator" should read "et toutes calculatrices" to be consistent with the English version. Given the minor nature of the translation error, we will correct the French version of the definition the next time that the regulations concerning digital noise emissions need to be amended.

As to your second point, subparagraph 6(1)(b)(i) gives to the Governor in Council the power to make regulations prohibiting or regulating the sale or use of apparatus liable to cause interference to radio reception. This subparagraph does not specify the point at which the sale or use of an apparatus should be prohibited or regulated.

The only way to establish whether or not an apparatus is liable to cause interference, and hence whether or not it may be sold, is to test the apparatus. In order to catch all apparatus, this procedure must take place after manufacture or importation, and before the apparatus changes hands pursuant to a sale. Thus, the testing process may be viewed as being a necessary first step in the process of sale and the notice requirement is to ensure that the public is made aware that the apparatus meets Canadian standards.

## [Translation]

L'article 23 du règlement stipule que «le fabricant ou l'importateur» d'un appareil numérique doit faire l'essai d'un modèle et y apposer un avis, «lorsque l'appareil est fabriqué ou importé au Canada». On imagine que ces prescriptions sont imposées en vertu du pouvoir qu'a le gouverneur en conseil de réglementer la vente des appareils numériques. Cependant, compte tenu des personnes à qui s'adressent ces prescriptions de même que du moment où elles sont censées s'appliquer, il est difficile de considérer que l'article 23 réglemente la *vente* d'appareils numériques. A première vue, cette disposition vise la fabrication et l'importation de ces appareils mais non leur vente. Dans leur formulation présente, je crois que les prescriptions de l'article 23 dépassent la portée du sous-alinéa 6(1)(b)(i) de la loi habilitante.

Dans l'attente de votre avis à ce sujet, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma meilleure considération.

Jacques Rousseau  
Conseiller

Le 16 décembre 1988

Monsieur Jacques Rousseau  
Comité mixte permanent du Sénat et de la Chambre  
des communes d'examen de la réglementation  
Le Sénat  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0A4

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 27 octobre 1988 qui porte sur la définition d'un «appareil numérique de la classe B» et sur la validité de l'article 23 du Règlement sur le brouillage radioélectrique, tel que modifié par le DORS/88-475.

Pour se conformer à la version anglaise, il faudrait remplacer «et une calculatrice» dans la version française par «et toutes calculatrices». Étant donné que cette erreur de traduction est sans conséquence grave, nous allons corriger la version française la prochaine fois que seront modifiées les normes sur les bruits radioélectriques provenant des appareils numériques.

Quant à votre deuxième point, le sous-alinéa 6(1)(b)(i) autorise le gouverneur en conseil à prendre des règlements interdisant ou régissant la vente ou l'usage d'appareils susceptibles de causer des interférences dans la réception radio. On ne précise pas à quel moment la vente ou l'usage de cet appareil devrait être interdit ou réglementé.

La seule façon de déterminer si un appareil est susceptible de causer des interférences et, par conséquent, si sa vente sera autorisée, est de procéder à un essai. Idéalement, celui-ci doit avoir lieu après la fabrication ou l'importation, mais avant que l'appareil soit entre les mains de l'acheteur. Ainsi, l'essai peut être considéré comme une première étape nécessaire dans le processus de vente et l'étiquetage obligatoire est une façon d'informer le public que l'appareil satisfait aux normes canadiennes.